

**Dahir n° 1-07-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 23-06 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral.**

***LOUANGE A DIEU SEUL !***

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

*Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !*

*Que notre Majesté Chérifienne,*

*Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,*

***A décidé ce qui suit :***

*Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-06 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.*

*Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007)*

***Pour contreseing :***

***Le Premier ministre,***

***Driss Jettou.***

\*

\* \*

**Loi n° 23-06**  
**modifiant et complétant la loi n° 9-97**  
**formant code électoral**

*Article 1*

*La loi n° 9-97 formant **code électoral** promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) est complétée par un article 4 bis ainsi conçu :*

*"Article 4 bis. - Peuvent demander leur inscription sur les listes électorales générales les marocains des deux sexes, nés hors du territoire du Royaume et résidant à l'étranger. Cette inscription peut se faire au choix des intéressés dans l'une des communes suivantes :*

*1. commune où l'intéressé dispose de biens ou d'une activité professionnelle  
ou commerciale ;*

*2. commune d'inscription de l'un des parents ou du conjoint selon le cas;*

*3. commune où l'un des parents ou le conjoint dispose d'une résidence selon le cas*

*4. commune de naissance du père ou du grand-père de l'intéressé. Cette naissance doit être établie par tous moyens en usage tels que l'attestation administrative de naissance, l'acte adoulaire ou tout autre document administratif.*

*Les demandes d'inscription doivent être présentées auprès de la commission administrative compétente dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus."*

*Article 2*

*Les articles 137 et 201 de la loi précitée n° 9-97 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :*

*"Article 137. - La liste des votants prévue à l'article 120 ci-dessus est dressée à partir de la liste des citoyens marocains immatriculés auprès de l'ambassade ou du consulat et jouissant du droit de vote."*

*"Article 201 (5<sup>e</sup> alinéa ajouté). - Les marocains nés hors du territoire du Royaume et résidant à l'étranger, visés à l'article 4 bis de la présente loi, peuvent présenter leur candidature dans la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits."*

*Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007=*